



N° 2024/026
RÈGLEMENT INTERIEUR DES
SERVICES PERI-SCOLAIRES

ARRETE MUNICIPAL
Règlement intérieur des services périscolaires

Le Maire de la Commune d'Egletons,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24 et L 21112-1 et suivants portant dispositions générales des pouvoirs du Maire en matière de police,

Considérant qu'il convient d'établir un règlement intérieur pour assurer le bon fonctionnement des restaurants scolaires de Beyne et Damien Madesclaire et des temps périscolaires ;

Considérant que le règlement intérieur devra être approuvé par les représentants légaux des élèves inscrits aux différents services.

A R R E T E

Le règlement intérieur est arrêté comme suit :

ARTICLE 1 : Définition

Le restaurant scolaire est un service public communal assurant, au plus juste prix, une prestation de repas le midi pour les enfants. Les menus sont affichés chaque semaine à la porte des écoles et sont disponibles sur le site de la Mairie d'Egletons : www.egletons.fr, sur le Facebook de la ville : <https://www.facebook.com/Egletons> et Panneau Pocket.

Le restaurant scolaire a pour objectif de faciliter la fréquentation scolaire tout en protégeant la santé des enfants en leur apportant des menus équilibrés.

ARTICLE 2 : Localisation

Les restaurants scolaires sont installés sur chaque école. Ils sont composés d'une cuisine et d'une salle de restauration.

ARTICLE 3 : Responsabilité, surveillance

La confection des repas est organisée et financée par la Commune. La surveillance des élèves est assurée par la Commune qui est responsable des enfants durant la totalité du temps méridien.

ARTICLE 4 : Prix et règlement des repas

Le prix des repas est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Le paiement s'effectue en amont, par l'achat de carnets de tickets par lot ou à l'unité. Les conditions de ressources des familles ont été prises en compte, afin de garantir une tarification équitable et évolutive.

ARTICLE 5 : Discipline

Les élèves placés sous la responsabilité du personnel communal d'encadrement doivent se conformer aux consignes et prescriptions données par ce dernier.

- s'asseoir aux places qui leur sont désignées,
- ne se lever que sur autorisation du personnel d'encadrement,
- avoir une conduite calme et disciplinée,
- être polis et respectueux envers le personnel d'encadrement et leurs camarades,
- respecter la nourriture,
- ne pas quitter le réfectoire ou la cour de récréation sans autorisation,
- respecter le matériel présent dans le réfectoire et dans la cour.

Le non-respect d'une de ces consignes, sera notifié au préalable dans le cahier de liaison aux représentants légaux, et pourra entraîner une exclusion temporaire après 3 avertissements puis définitive en cas de nouveaux agissements déplacés. Celle-ci sera prononcée par le Maire et notifiée aux parents par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute dégradation de matériel par un élève pourra entraîner un remboursement par les parents.

ARTICLE 6 : Médicaments, allergie et régimes particuliers

Aucun médicament ne sera donné aux enfants.

Toute allergie doit être signalée et accompagnée obligatoirement d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI).

En cas d'allergie alimentaire, la fourniture d'un panier-repas est recommandée. L'accueil d'un enfant ayant des allergies alimentaires au service de restauration scolaire est soumis à la signature au préalable d'un PAI rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés (directrice de l'école, responsable de la cantine). Ce PAI est valable un an. Il doit être renouvelé chaque année scolaire.

ARTICLE 7 : Transports scolaires

L'élève inscrit aux transports scolaires est placé sous l'autorité des agents municipaux jusqu'à sa montée dans le bus.

Il devra adopter une attitude conforme au respect de ses pairs et des adultes.

ARTICLE 8 : Acceptation du règlement

L'entrée dans les services périscolaires suppose l'adhésion totale du présent règlement.

ARTICLE 9 : Exécution

Le présent règlement est applicable dans tous ses termes à compter de sa notification et de son affichage en mairie, à la cantine scolaire et consultable sur notre site. Il reste applicable jusqu'à la diffusion d'un nouveau règlement.

Fait à Egletons, 3 avril 2024

